

102 Rôle des gardes nature en tant que travailleurs essentiels de la santé planétaire notamment pour réaliser les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

RECONNAISSANT le rôle essentiel des gardes nature, comme défini par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et l'*International Rangers Federation* (IRF), faisant partie du personnel régional au sens large qui protège, conserve, gère efficacement et restaure la biodiversité terrestre et aquatique, qui sauvegarde les valeurs et les héritages culturels et historiques, notamment sur les sites du Patrimoine mondial, qui renforce les connaissances et fait respecter les droits et le bien-être des communautés ainsi que des générations actuelles et futures ;

PRENANT NOTE du rôle des gardes nature en tant que travailleurs essentiels de la santé planétaire qui se retrouvent en première ligne de l'interconnexion entre la santé des systèmes naturels et la santé de l'humanité et sont par conséquent déterminants pour soutenir la mise en œuvre d'une approche Une seule santé, comme le prévoit la Résolution 7.135 ;

CONSIDÉRANT que les Objectifs du développement durable, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la mise en œuvre effective de l'Objectif 30x30 de la cible 3, et la mise en œuvre de divers autres accords multilatéraux sur l'environnement sont soutenus par un personnel régional adéquat, professionnel et en nombre suffisant, à commencer par des gardes nature ;

INQUIET du fait que les gardes nature, en tant que défenseurs de l'environnement à l'avant-garde de la lutte contre les crimes nuisant à l'environnement, sont susceptibles d'exercer leur travail au péril de leur vie avec des ressources limitées, ce qui peut avoir des conséquences dévastatrices sur leur moral, leur sécurité, leur bien-être et leur efficacité dans l'exercice de leurs grandes responsabilités ;

RAPPELANT la déclaration adoptée lors du 10^e Congrès mondial des Gardes Nature de l'*International Rangers Federation* à Hyères, France, qui souligne notamment les progrès réalisés par l'IRF depuis le 9^e Congrès mondial des Gardes Nature à Chitwan, Népal, et qui met en avant les difficultés rencontrées par les gardes nature dans de nombreuses régions du monde, y compris la nécessité pour eux de recevoir la reconnaissance qu'ils méritent et d'avoir accès à un équipement et des formations, tout en favorisant leur bien-être et leur efficacité opérationnelle ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation 4.119 *Protection des gardes dans les aires protégées et les zones adjacentes aux aires protégées* (Barcelone, 2008) et la Recommandation 6.103 *Création, reconnaissance et réglementation de la carrière de garde-parc* (Hawai'i, 2016) ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT le Code de conduite des rangers de l'IRF fixant un ensemble de principes relatifs au comportement, à l'éthique et à la responsabilité des gardes nature, et qui peut être adapté par les employeurs ; et

SALUANT ÉGALEMENT les Compétences universelles des gardes nature et le projet de norme mondiale pour l'emploi des gardes nature et leurs conditions de travail en vue de soutenir les gardes nature dans leur travail ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE le Directeur général et l'UICN à créer en priorité une initiative collaborative mondiale dans l'année suivant la fin du Congrès afin de mieux faire connaître les gardes nature et soutenir leur travail essentiel, en consultation avec la CMAP, les Membres de l'UICN, l'IRF, les associations de gardes nature et les bailleurs de fonds. L'initiative doit prévoir un renforcement de l'appui fourni aux gardes nature, en particulier aux gardiens autochtones, notamment par la création de mécanismes de financement dédiés.

2. APPELLE ÉGALEMENT le Directeur général et la CMAP à renforcer leur engagement et leur soutien en faveur du Prix International des Rangers de l'UICN-CMAP en mobilisant notamment des fonds supplémentaires en collaboration avec les partenaires et Membres de l'UICN.

3. CHARGE le Directeur général de plaider pour que la profession de garde nature soit officiellement reconnue par l'Organisation internationale du travail et exhorte les Membres de l'UICN qui sont également des États Membres de l'OIT à plaider à leur tour en faveur de la reconnaissance des gardes nature.

4. DEMANDE à tous les Membres de l'UICN de soutenir la Déclaration des Gardes Nature D'Hyères 2024, y compris la nécessité d'améliorer la reconnaissance du rôle, des conditions de travail, du développement des compétences, de l'inclusivité au travail, avec par exemple l'égalité des sexes et l'inclusion des minorités et groupes défavorisés, ainsi que du professionnalisme des gardes nature.

5. INVITE les Membres et les organismes gouvernementaux Membres de l'UICN, ainsi que les autres gouvernements, de reconnaître le rôle essentiel des gardes nature, qu'il s'agisse de gardes nationaux, régionaux, communaux, autochtones ou privés, dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et de rendre compte des spécificités liées aux gardes nature dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, selon qu'il convient et en fonction de la situation nationale.

6. APPELLE les employeurs des gardes nature à s'assurer que les effectifs des gardes nature sont suffisants pour contribuer à la réalisation de l'Objectif 30x30 et, selon qu'il convient, pour adapter, mais aussi appliquer, le Code de conduite des rangers de l'IRF et les Compétences universelles des gardes nature en vue de bâtir des effectifs professionnels, sûrs, responsables et compétents ainsi que d'améliorer les compétences et les conditions de travail des gardes nature en leur dispensant des formations et en leur fournissant des équipements adéquats, et de veiller au bien-être des gardes nature en leur proposant un soutien psychologique et un accompagnement post-traumatique, une aide officielle aux familles des gardes nature tués ou blessés en service et des avantages postérieurs à l'emploi à l'instar de pensions.

7. PRIE tous les gardes nature de montrer l'exemple et d'être des ambassadeurs de leur profession, en respectant scrupuleusement les principes des droits fondamentaux et en faisant respecter les lois et les normes professionnelles applicables.